



Commentaires de GAIA sur le texte du Président

Avril 2025

Considérations générales	1
Articles à finaliser en priorité (par ordre d'importance)	2
Article 6 : Approvisionnement/Production durable	2
Article 3 : Produits plastiques	3
Article 4 : Dérogations	4
Article 8 : Gestion des déchets plastiques	5
Article 10 : Transition juste	5
Article 11 : Mécanisme financier	6
Article 20 : Conférence des Parties	7
Articles 27 : Ratification, acceptation, approbation ou adhésion et 24 : Adoption et modification des annexes	7
Autres articles importants	7
Article 1 : Objectif	7
Article 1bis : Principes et approches	8
Article 2 : Définitions	8
Article 5 : Conception des produits plastiques	9

Considérations générales

Le texte du traité proposé par le Président du CIN à la fin de la cinquième session du CIN (le [texte du Président](#)) constitue la base de référence pour les consultations menées pendant la période intersessions jusqu'à la reprise officielle des négociations lors du CIN-5.2 en août 2025. Ce texte a été accepté comme fondement pour les négociations à venir.

Différents ajustements importants sont nécessaires pour que le texte du Président aboutisse à un traité efficace sur les plastiques, parmi lesquels :

- Définir clairement le champ d'application du traité sur l'ensemble du **cycle de vie des plastiques, en commençant par l'extraction des matières premières** (voir l'article 1bis sur les définitions) ;
- Faire des **droits humains, notamment du droit à la santé et du droit à un environnement propre, sain et durable¹, des droits des peuples autochtones et de la transition juste** des priorités transversales, et souligner leur pertinence spécifique dans la mise en œuvre de l'article 10 sur la transition juste ;

¹ Depuis 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît que le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit humain : PNUE (2022) - [L'ONU déclare qu'un environnement sain est un droit humain, une décision historique](#)

- Inclure **des obligations fondamentales, juridiquement contraignantes à l'échelle mondiale**, sans échappatoires du type « le cas échéant » et « selon les circonstances nationales », qui expriment la convergence ambitieuse d'une majorité d'États progressistes (voir les articles 6 sur la production, 3 sur les produits et les substances chimiques, et 10 sur la transition juste) ;
- **Exclure les technologies polluantes et à fort impact climatique** (telles que l'incinération, la pyrolyse et le recyclage chimique) de la gestion des déchets, du financement, du transfert, de la conception des produits et du calcul des objectifs de recyclage ou de teneur en matériaux recyclés (voir les articles 8 sur la gestion des déchets plastiques, 11 sur le mécanisme financier et 5 sur la conception des produits plastiques) ;
- Établir un **mécanisme financier** capable de soutenir un traité robuste et efficace, incluant un fonds et un secrétariat dédiés, ainsi qu'en complétant le financement public par des fonds privés, notamment ceux prélevés via une redevance mondiale sur les polymères plastiques (voir l'article 11 sur le mécanisme financier) ;
- **Doter la future COP du traité sur les plastiques d'un processus décisionnel efficace** et prévoir une **procédure simplifiée de mise à jour ou d'ajustement des annexes**, telle que **l'acceptation tacite ou un vote à la majorité des deux tiers des Parties à la COP présentes et votantes**, afin de mettre à jour les critères et les listes des annexes en fonction des dernières données scientifiques et preuves indépendantes, en s'appuyant sur les travaux du **Comité d'examen scientifique** (voir l'article 20 sur la COP et l'article 27 sur la Ratification) ;
- Prévoir des **dispositions de flexibilité raisonnables qui ne compromettent pas l'efficacité du traité** (voir les articles 4 sur les Dérogations et 27 sur la Ratification concernant l'applicabilité des amendements aux annexes).

Les commentaires sur les articles sont présentés selon un ordre de priorité suggéré pour le déroulement des négociations, afin de guider les négociateurs dans leurs efforts de convergence vers un texte pour un traité efficace et d'optimiser le temps de négociation.

Articles à finaliser en priorité (par ordre d'importance)

Article 6 : Approvisionnement/Production durable

Plus de cent pays ont appelé à des mesures visant à aligner la production de plastiques primaires sur la limite planétaire de 1,5 °C de réchauffement climatique, conformément au mandat de la résolution 5/14 de l'UNEA pour des mesures couvrant l'ensemble du cycle de vie². Cela nécessite l'abandon de l'option 1 (pas d'article).

Recommandations pour renforcer l'option 2 :

- **Supprimer les crochets** autour des paragraphes, qui sont tous nécessaires pour les cinq mesures de contrôle contraignantes proposées ;
- **Ajouter des objectifs nationaux** soutenant l'objectif mondial de réduction afin de garantir la responsabilité individuelle des Parties. Les Parties peuvent demander un report de l'élimination progressive via l'article 4 sur les Dérogations. Les PEID et les PMA peuvent également rechercher une certaine souplesse dans le cadre du mécanisme de respect du traité si leur financement est insuffisant pour assurer leur conformité ;

² Soutien écrit et verbal par les pays lors du CIN-5, d'après le suivi réalisé par GAIA.

- Prévoir une évaluation des progrès et de l'efficacité des objectifs, avec la possibilité de les mettre à jour, tous les **deux ans** au lieu de cinq, pour répondre à l'urgence de la crise de la pollution plastique et à ses effets néfastes sur l'environnement, notamment sur le climat et la biodiversité, ainsi que sur la santé humaine.

Une **procédure simplifiée de mise à jour ou d'ajustement des annexes**, telle que **l'acceptation tacite ou un vote à la majorité des deux tiers des Parties à la COP présentes et votantes**, ainsi que l'applicabilité universelle des mises à jour des annexes une fois entrées en vigueur (suppression de l'article 27(4)), sont essentielles au succès de cet article.

Article 3 : Produits plastiques

Lors du CIN-5, une majorité de plus de 100 pays a soutenu des mesures contraignantes d'élimination progressive des produits et des substances chimiques afin de mettre un terme à la pollution plastique³. Le texte du président sur les produits plastiques n'est pas exploitable dans sa forme actuelle. Il serait préférable de disposer d'une proposition cohérente reflétant l'ambition du CIN-5.

Les éléments nécessaires sont les suivants :

- **La divulgation obligatoire et harmonisée de la composition chimique et des effets néfastes associés**⁴ ;
- Une **approche fondée sur le principe « pas de données, pas de marché »** ;
- L'élimination progressive de **la fabrication et du commerce de produits plastiques contenant des substances chimiques dangereuses**, en utilisant ;
 - Une **approche fondée sur les dangers**, en commençant par les critères de **persistance, de bioaccumulation, de mobilité et de toxicité**, et d'autres critères de dangerosité détaillés dans une annexe⁵ ;
 - Une **liste rouge** identifiant **les substances chimiques et les groupes de substances** dont la dangerosité a déjà été établie sur la base de critères de danger ;
 - Un **suivi continu** dans les cas où les preuves sont insuffisantes pour écarter la dangerosité, par le biais d'un **Comité d'examen scientifique** ;
- L'élimination progressive de **la fabrication et du commerce de produits plastiques ou groupes de produits** qui :
 - sont **superflus** (peuvent être éliminés sans devoir être remplacés), ou **peuvent être évités en développant des alternatives** telles que les systèmes de réutilisation et de recharge ;
 - **nuisent à la santé humaine ou à l'environnement**, y compris les produits à usage unique, à courte durée de vie, facilement abandonnés dans l'environnement ou les plus susceptibles de libérer des microplastiques ;

³ [Declaration on Plastic Products and Chemicals of Concern](#) (Déclaration sur les produits en plastique et les substances chimiques préoccupantes) et soutien verbal des pays au CIN-5, d'après le suivi réalisé par GAIA.

⁴ HEJSupport, Swedish Society for Nature Conservation and GroundWork (2022) [Global Plastics Treaty – transparency requirement for chemical constituents in plastic is a must](#)

⁵ Le système général harmonisé de classification et d'étiquetage (SGH) des Nations Unies utilise déjà la persistance, la bioaccumulation et la toxicité comme critères de danger, et envisage actuellement d'y ajouter la mobilité.

- sont difficiles à réutiliser ou à gérer de manière sûre en tant que déchets à grande échelle et dans la pratique, en rappelant que ni le recyclage chimique ni l'incinération ne sont sans danger pour la santé humaine ou l'environnement⁶ ;
- Les critères et les listes correspondantes devraient être inclus dans une annexe dédiée aux produits plastiques et aux substances chimiques. L'adoption d'une approche par groupe, lorsque cela est possible, est essentielle pour l'efficacité et pour éviter les substitutions regrettables⁷.

Une procédure simplifiée de mise à jour ou d'ajustement des annexes, telle que l'acceptation tacite ou un vote à la majorité des deux tiers des Parties à la COP présentes et votantes, ainsi que l'applicabilité universelle des mises à jour des annexes une fois entrées en vigueur (suppression de l'article 27(4)), sont essentielles au succès de cet article.

Article 4 : Dérogations

Le texte proposé permettrait aux Parties ayant besoin de flexibilité concernant les dates d'élimination progressive des produits plastiques interdits, ou des substances chimiques interdites contenues dans les produits plastiques, de bénéficier facilement de dérogations. Des garanties raisonnables sont nécessaires pour éviter que ces dérogations légitimes ne créent pas des échappatoires : elles doivent porter sur des utilisations essentielles clairement identifiées⁸, sans entraîner une production ou un commerce incontrôlés de produits plastiques ou de substances chimiques.

GAIA recommande :

- De passer d'un système de notification à un mécanisme d'autorisation/demande pour les dérogations, imposant aux Parties de démontrer :
 - Que l'utilisation du produit plastique ou de la substance chimique ciblée par la demande de dérogation est essentielle au fonctionnement de la société, notamment pour la santé et la sécurité ;
 - L'absence d'alternatives économiquement réalisables et sans danger pour la santé humaine et l'environnement ;
 - Que toutes les mesures économiquement réalisables ont été prises pour réduire au minimum l'utilisation essentielle du produit plastique ou de la substance chimique ciblée par la demande de dérogation ;
- De faire examiner les demandes de dérogation par le Comité d'examen scientifique et de les faire approuver par la COP ;
- D'instaurer des dérogations de trois ans, avec un délai d'expiration de six ans, au lieu de cinq et dix ans, respectivement.

Un formulaire de demande de dérogation détaillant les informations techniques et scientifiques requises pour satisfaire aux critères d'utilisation essentielle peut être inclus dans une annexe.

⁶ GAIA (2022) ["Chemical recycling" and plastic-to-fuel](#) ; GAIA (2022) [Waste incineration and burning waste in cement kilns](#)

⁷ Voir IPEN (2025) [The plastics treaty in 2025: IPEN views on the Chair's Text](#)

⁸ Une utilisation essentielle est une utilisation nécessaire à la santé et à la sécurité ou qui est essentielle au fonctionnement de la société, et pour laquelle il n'existe pas d'alternatives acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé, conformément à la définition du Protocole de Montréal dans sa [Décision IV/25](#) (1992)

Avec une telle souplesse en matière de dérogations, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin en matière de flexibilité par le biais d'annexes facultatives, ce qui aurait pour effet de compromettre l'efficacité globale du traité. Les PEID et les PMD, dont l'accès aux financements ne couvre pas leurs besoins de mise en œuvre, peuvent demander à bénéficier d'une certaine indulgence en ce qui concerne le mécanisme de respect des dispositions du traité.

Article 8 : Gestion des déchets plastiques

Les mesures prises en matière de gestion des déchets plastiques dans le cadre du futur traité sur les plastiques doivent combler les lacunes de la Convention de Bâle, en particulier :

- En mettant l'accent sur la **prévention** en tant que premier niveau de la hiérarchie zéro déchet, en tenant également compte du fait que les dispositions de la Convention de Bâle relatives à la prévention des déchets ne sont que des orientations volontaires.
- **En excluant les pratiques de gestion des déchets plastiques nuisibles à l'environnement, à la santé et aux droits humains**, telles que le brûlage des plastiques – qu'il soit à l'air libre ou contrôlé dans des incinérateurs, des fours de cimenterie ou par pyrolyse – ainsi que le recyclage chimique. Les orientations actuelles de la Convention de Bâle ne permettent pas suffisamment aux gouvernements de distinguer les technologies de gestion des déchets nocives de celles qui sont sans danger⁹.

GAIA recommande que les négociations renforcent l'article 8 et :

- **Excluent le brûlage des plastiques** sous toutes ses formes, notamment en supprimant la mention de l'incinération pour « valorisation énergétique » ;
- Réorganisent les mesures du paragraphe 2 selon la **hiérarchie zéro déchet**, en commençant par la **prévention** ;
- Excluent le **recyclage toxique** ;
- Préservent les excellentes dispositions de l'article 3 sur le **commerce des déchets**, qui renforcent la Convention de Bâle ;
- Conservent les mentions importantes relatives à la **transition juste et aux récupérateurs de déchets** dans le paragraphe 2.

Article 10 : Transition juste

- Remplacer les dispositions non contraignantes des paragraphes 1, 2 et 3 par des **dispositions contraignantes**, et **supprimer la mention « en tenant compte des circonstances et capacités nationales »** afin d'éviter de créer des échappatoires ;
- Maintenir la **référence aux Principes directeurs pour une transition juste de l'OIT** issue du troisième document informel du président, en particulier maintenant que les références à des mesures concrètes ont été supprimées¹⁰ ;
- Garantir qu'une transition juste assure la **protection de la santé humaine et l'environnement**, respecte la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)**, y

⁹ Les dispositions de la Convention de Bâle sur la prévention des déchets sont toutes des orientations volontaires qui n'ont pas réussi à enrayer la crise de la pollution plastique, et l'accent reste mis sur le recyclage plutôt que sur la prévention en amont. Voir GAIA, BAN et EIA (2023) [Bridging the Basel Convention Gaps with the Future Plastics Treaty](#)

¹⁰ Organisation mondiale du travail (2015) [Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous](#)

compris le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP), et respecte le droit à l'autodétermination.

Article 11 : Mécanisme financier

Lors du CIN-5, 151 pays ont soutenu la mise en place d'un mécanisme financier comprenant un fonds dédié, un secrétariat dédié, et des contributions obligatoires des pays développés Parties en soutien aux pays en développement Parties et aux économies en transition Parties¹¹. Le Ghana a également proposé une redevance mondiale sur les polymères plastiques, afin de compléter les financements publics et de combler l'important déficit de financement pour répondre aux besoins des États en développement Parties à un futur traité sur les plastiques¹². Plusieurs de ces éléments essentiels, émanant d'une coalition majoritaire de pays du Sud global, sont absents de la version de l'article 11 proposée par le président, étant donné la priorité accordée à la proposition d'une minorité de pays donateurs potentiels du Nord global lors des négociations du CIN-5.

Pour un Article 11 efficace, GAIA propose aux négociateurs les recommandations suivantes :

- Maintenir la création d'un nouveau fonds multilatéral dédié et d'un fonds de remédiation au paragraphe 7, et d'ajouter la création d'un Secrétariat dédié ;
- Maintenir l'accent sur le financement des pays en développement Parties, en particulier les PMA et les PEID ;
- Inclure une redevance mondiale sur les polymères plastiques pour garantir une contribution du secteur privé – principal responsable de la pollution plastique – en complément du financement public et pour combler le déficit de financement ;
- Veiller à ce que la reconstitution du fonds soit contraignante pour les Parties ayant la capacité financière de le faire ;
- Mentionner explicitement le financement de la transition juste comme un axe dédié, en plus du financement destiné aux communautés les plus vulnérables à la pollution plastique ;
- Exclure du financement et du transfert les technologies polluantes et à fort impact climatique, telles que l'incinération, la pyrolyse et le recyclage chimique ;
- Supprimer le paragraphe 14 pour s'assurer que, même si le secteur privé peut compléter le financement public, il ne prenne pas les commandes du financement global de l'instrument ;
- Ne pas préjuger de l'institution financière susceptible d'héberger le ou les fonds du mécanisme financier, et se concentrer plutôt sur la définition des modalités et des conditions de financement que toute institution candidate devra remplir ;
- Supprimer toute référence aux crédits plastiques, compte tenu de leur antécédents de pollution, de fraudes et de leur manque de fiabilité constatés à ce jour¹³.

¹¹ Nombre de pays soutenant le CIN-5 [Conference Room Paper submitted by Africa Group, GRULAC, Cook Islands, Fiji and Federated States of Micronesia](#) (Document de séance soumis par le groupe Afrique, le GRULAC, les îles Cook, Fidji et les États fédérés de Micronésie) et soutien verbal des pays au CIN-5, d'après le suivi réalisé par GAIA.

¹² CIN-5 [Soumission du Ghana : La redevance sur les polymères plastiques](#)

¹³ BFFP (2023) [Smoke and Mirrors: The Realities of Plastic Credits and Offsetting](#).

Article 20 : Conférence des Parties

Les négociateurs devraient intégrer la proposition de la Norvège au CIN-5, également présente dans l'Accord BBNJ, afin de garantir que la Conférence des Parties au futur traité sur les plastiques soit en mesure de prendre des décisions de manière efficace¹⁴ :

La Conférence des Parties mettra tout en œuvre pour adopter des décisions par consensus. Sauf disposition contraire de la présente Convention, si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, les décisions de la Conférence des Parties sur les questions de fond sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, et les décisions sur les questions de procédure sont adoptées à la majorité des Parties présentes et votantes.

L'adoption par la COP de son règlement intérieur devrait également se faire à la majorité des deux tiers, plutôt que par consensus, l'adoption par consensus du règlement intérieur de la COP ayant paralysé la Convention de Minamata. En effet, les paragraphes de cette Convention relatifs au vote du règlement intérieur de la COP sont toujours entre crochets à l'approche de la sixième réunion, tout comme pour la CCNUCC, dont la 30^e COP est très proche.

Articles 27 : Ratification, acceptation, approbation ou adhésion et 24 : Adoption et modification des annexes

Le paragraphe 4 de l'article 27 du texte du président s'inspire de l'article 30(5) de la Convention de Minamata, qui permet à ses Parties, au moment de leur adhésion, **de choisir que les modifications d'annexes ne s'appliqueront à elles que si elles y consentent explicitement**. Il s'agit d'une clause très problématique qui nuirait durablement à la capacité du futur traité sur les plastiques à mettre à jour ses annexes sur les produits plastiques, les substances chimiques et la production de plastiques sur la base des dernières avancées scientifiques. Avec cette formulation, le traité sur les plastiques ne pourra pas suivre l'évolution de la pollution plastique. Un modèle du type « adopter maintenant et renforcer plus tard » ne fonctionnera pas. GAIA recommande donc instamment aux négociateurs de **supprimer le paragraphe 4 de l'article 27**, ainsi que les mentions qui y font référence aux paragraphes 3(b) et 4 de l'article 24.

Autres articles importants

Article 1 : Objectif

L'objectif de cet instrument doit être conforme au mandat de la Résolution 5/14 de l'UNEA « Mettre fin à la pollution plastique », et donc :

- L'objectif devrait être formulé ainsi : « The objective of this Convention is to protect human health and the environment **by ending from** plastic pollution » (L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement **contre en mettant fin** à la pollution plastique) ;
- Les crochets autour de « based on a comprehensive approach that address the full life cycle of plastics » (sur la base d'une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques) doivent être supprimés.

¹⁴ CIN-5 [Norway submission on Article 20: Conference of the Parties \(Soumission de la Norvège sur l'article 20 : Conférence des Parties\)](#)

Article 1bis : Principes et approches

Un article spécifique sur les principes garantit leur force juridique. Se référer à des ensembles de principes, tels que les Principes de Rio, est une approche plus concise et équitable que de mettre en avant certains principes au détriment d'autres. Le format concis de l'Option 2 est utile, mais nécessite des modifications substantielles de son contenu. L'article sur les principes devrait :

- Se concentrer sur les **principes du droit international de l'environnement**, plutôt que sur des « approches » plus vagues, qui devraient être entièrement supprimées car elles risquent de créer des échappatoires ;
- Faire référence aux **Principes de Rio**, conformément à la Résolution 5/14 de l'UNEA ;
- Mentionner d'autres principes du droit international non couverts par les Principes de Rio, tels que :
 - Le **principe de prévention** (au cœur de la [Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain](#), qui a fondé le PNUE) ;
 - **Les droits humains**, notant les [Principes-cadres des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement](#) qui donnent un aperçu des droits humains pertinents pour la protection de l'environnement (UN Doc. A/HRC/37/59, 2018) ;
 - Les **droits des peuples autochtones**, tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
 - **L'équité intergénérationnelle**, telle que définie dans les [Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures](#) ;
 - La transition juste, telle que définie dans les [Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous](#) de l'OIT.

Article 2 : Définitions

- Inclure la **définition suivante du cycle de vie** :
 - Le terme « cycle de vie » désigne toutes les activités et tous les résultats associés à la production et à la consommation de matières plastiques, y compris l'extraction et la transformation des matières premières (pour les plastiques : raffinage, craquage, polymérisation), la conception et la fabrication, l'emballage, la distribution, l'utilisation et la réemploi, la maintenance et la gestion de la fin de vie, y compris la séparation, la collecte, le tri, le recyclage et l'élimination » (extrait de UNEP 2021 Plastics Science, UNEP/PP/INC.1/7).
- Inclure la **définition suivante de la transition juste** :
 - Le terme « transition juste » désigne l'action de mettre fin à la pollution plastique d'une manière équitable et inclusive pour toutes les personnes concernées, en assurant un dialogue social efficace entre tous les groupes touchés par la crise du plastique et en créant des opportunités de travail décent, et en ne laissant personne de côté, conformément aux normes relatives aux droits humains, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux Principes directeurs pour une transition juste de l'OIT¹⁵.

¹⁵ Adapté d'une définition proposée par l'Alliance internationale des récupérateurs de déchets.

- La définition du terme « plastiques » ne doit pas exclure les plastiques solubles dans l'eau ou non solides à température ambiante, car ceux-ci contribuent également à la pollution plastique et nuisent à la santé¹⁶ ;
- Les « produits chimiques plastiques » doivent être clairement définis comme tous les produits chimiques présents dans les plastiques : additifs, substances de traitement, polymères, oligomères, monomères, et substances non intentionnellement ajoutées (NIAS) ;
- Les « microplastiques » doivent être définis comme des fragments de plastique dont la plus grande dimension est égale ou inférieure à 5 mm ;
- La définition de la « pollution plastique » doit inclure tous les rejets, fuites et émissions de plastiques, y compris les microplastiques, ainsi que les produits chimiques dangereux et les gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie des plastiques ;
- La définition de « produit plastique » doit inclure les composants, afin de couvrir les microplastiques primaires présents dans les produits, ainsi que les produits intermédiaires utilisés pour en fabriquer d'autres (par exemple, les granulés et autres microplastiques primaires, les billes de polystyrène, les rouleaux de film)¹⁷ ;
- La définition des « déchets plastiques » doit être précisée, conformément à la Convention de Bâle, comme suit : « matériaux ou substances composés de plastique qui sont éliminés, destinés à être éliminés ou doivent être éliminés conformément aux dispositions de la législation nationale, en accord avec les définitions de la Convention de Bâle ».

Article 5 : Conception des produits plastiques

- Au paragraphe 1(a),
 - reformuler le texte afin que les obligations prévues au point 1(a) soient claires et juridiquement contraignantes ;
 - séparer clairement la réutilisation du recyclage afin de respecter la hiérarchie zéro déchet et d'éviter toute confusion sur l'ordre de priorité des principes de conception ;
 - veiller à ce que la réutilisation ne soit pas limitée aux produits plastiques mais s'applique à l'ensemble des matériaux, y compris les alternatives au plastique ;
 - exclure des considérations relatives à la conception les technologies polluantes et à fort impact climatique, telles que l'incinération, la pyrolyse et le recyclage chimique, et ne pas les comptabiliser dans les objectifs de recyclage ou de teneur en matériaux recyclés ;
 - souligner que tous les matériaux, produits et procédés doivent être exempts de substances toxiques ;

¹⁶ Les plastiques non solides entraînent une pollution plastique et sont toxiques ; ils devraient être couverts par un traité sur les plastiques. Les plastiques thermodurcissables non solides tels que les PDMS (silicones) sont des polluants persistants qui posent des problèmes particuliers en matière de traitement des eaux usées car ils ne sont pas biodégradables. Voir Teixeira, A. C. S. C., Guardani, R., Braun, A. M., Oliveros, E. et Nascimento, C. A. O. (2005). [Degradation of an aminosilicone polymer in a water emulsion by the Fenton and the photochemically enhanced Fenton reactions](#). *Chemical Engineering and Processing: Process Intensification*, 44(8), 923–931). Pour leurs impacts toxiques, voir Hyoung, U. J., Yang, Y. J., Kwon, S. K., Yoo, J.

H., Myoung, S. C., Kim, S. C., & Hong, Y. P. (2007). [Developmental toxicity by exposure to bisphenol A diglycidyl ether during gestation and lactation period in Sprague-Dawley male rats](#). *Journal of Preventive Medicine and Public Health*, 40(2), 155–161 et Hossain, M. M., Huang, H., Yuan, Y., Wan, T., Jiang, C., Dai, Z., Xiong, S., Cao, M., & Tu, S. (2021). [Silicone stressed response of crayfish \(Procambarus clarkii\) in antioxidant enzyme activity and related gene expression](#). *Environmental Pollution*, 274, 115836.

¹⁷ Adapté de la [Directive \(UE\) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement](#).

- exiger la divulgation de toutes les substances chimiques présentes dans les produits plastiques ;
- exiger que les orientations du paragraphe 2 **soient publiées d'ici la deuxième COP**, afin d'éviter des retards excessifs ;
- **supprimer le paragraphe 4**, redondant avec une mention similaire dans l'article sur les principes ;
- **rétablir la disposition sur le commerce avec les non-Parties** figurant dans le quatrième document officiel du président, et faire référence au respect de l'article 3 sur les produits plastiques, puisque la version actuelle de l'article 5 ne contient pas d'annexe.

Remerciements

Cette note a été rédigée par Sirine Rached, avec les contributions de Merrisa Naidoo, Arpita Bhagat, Alejandra Parra Muñoz, Jessica Roff et Neil Tangri, et relue par Ana Rocha (GAIA). Un grand merci à Punyathorn Jeungsmarn (EARTH Thailand), SiPeng Wong (C4 Center), Friedor Jeske (Thant Myanmar), Nadine Wahab (Eco-Dahab), Bareesh Hasan Chowdhury (Bangladesh Environmental Lawyers Association), Jashaf Shamir Lorenzo (BAN Toxics), Marian Ledesma (Greenpeace Philippines) et Rahyang Nusantara (Dietplastik Indonesia) pour leurs contributions essentielles.

GAIA est un réseau mondial de groupes locaux et d'alliances nationales et régionales représentant plus de 1000 organisations de 92 pays. Nous envisageons un monde équitable, sans déchet, construit sur le respect des limites écologiques et des droits communautaires, dans lequel les populations sont libérées du fardeau de la pollution toxique et dans lequel les ressources sont durablement conservées, non incinérées ni mises en décharges. Notre objectif est de catalyser un changement global vers la justice environnementale en renforçant les mouvements sociaux de terrain qui proposent des solutions aux déchets et à la pollution.